

SOINS CONTRAINTS :

un premier bilan statistique dérangeant ?

Il y a toujours plusieurs manières de lire les statistiques...

Les récents tableaux diffusés par la Chancellerie (voir pages 9 à 14) sur le bilan d'application de la loi du 5 juillet 2011 ne semblent pas déroger à la règle...

Plusieurs milliers d'hospitalisations psychiatriques injustifiées ou arbitraires ?

La Chancellerie (page 12) insiste sur les taux très importants de confirmation par les juges des mesures d'hospitalisation contraintes (81,6 % ou 64,9 % selon les hypothèses).

C'est vrai et c'est heureux mais un rapide calcul aboutit au chiffre de plusieurs milliers (plus de 3000 ?) de personnes hospitalisées sous contrainte dont les juges ont estimé, sur une année, que cela était injustifié...

En outre, on apprend incidemment (page 10, in fine) qu'il y aurait 0,5 % de *saisines tardives*... (sans autre commentaire).

Sur ce second point, qui paraît statistiquement concerner près de 300 personnes par an, il s'agirait là des cas où l'administration *oublierait*, alors qu'elle en a l'obligation, de saisir à temps (quelques jours avant, pour permettre, notamment, les convocations et le respect des droits de la défense) le juge alors que le délai maximal d'hospitalisation contrainte va expirer ! Le juge peut, certes, considérer que des circonstances exceptionnelles justifient le retard (sinistre informatique, grève générale...). Et, par ailleurs, on ignore tout d'un éventuel chiffre noir :

celui des cas où le juge ne serait même pas saisi... (et, on l'espère, le malade libéré quand même !).

Quels effets sur les charges de travail des tribunaux ? 100 % de difficultés !

82 % des tribunaux continuent de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de la réforme (page 14). Selon la Chancellerie, vingt-sept juridictions n'auraient donc rencontré aucun problème ! On aimerait savoir s'il ne s'agirait pas de celles qui n'ont eu à traiter que de très peu de dossiers en raison notamment de l'implantation géographique ou de la taille des établissements psychiatriques concernés... Si on reprend un autre chiffre officiel (vingt-huit juridictions totalisent plus de 50 % des saisines), il paraîtrait plus logique d'écrire : 100 % des juridictions concernées rencontrent des difficultés !

Au fait, que disait l'étude d'impact préalable à la loi ?

RG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PM1

Bureau des schémas d'organisation, des méthodes et des études

Bilan des réponses au 4ème questionnaire sur la mise en place de la réforme des soins psychiatriques

Août 2011 - Juillet 2012

Les connexions :

- Les 165 TGI/ TPI interrogés ont répondu au questionnaire, soit un taux de réponse de 100%.

Les réponses :

Sur les 165 répondants, 13 affirment de ne pas avoir dans leur ressort de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie.

Le nombre de TGI/TPI concernés est donc de $165-13=152$ juridictions.

LEXIQUE :

CDP = contrôle de plein droit.

Article **L3211-12-1** du code de la santé publique = saisine du JLD, soit par le représentant de l'état, soit par le directeur de l'établissement hospitalier, aux fins d'un contrôle de plein droit des mesures d'hospitalisation complète.

Article **L3213-5** du code de la santé publique = saisine du JLD aux fins d'un contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète en cas de désaccord entre le psychiatre et le préfet.

RF = recours facultatif.

Article **L3211-12** du code de la santé publique = concerne les cas de recours facultatifs exercés par une personne à l'encontre de toute mesure de soins psychiatriques.

Les saisines

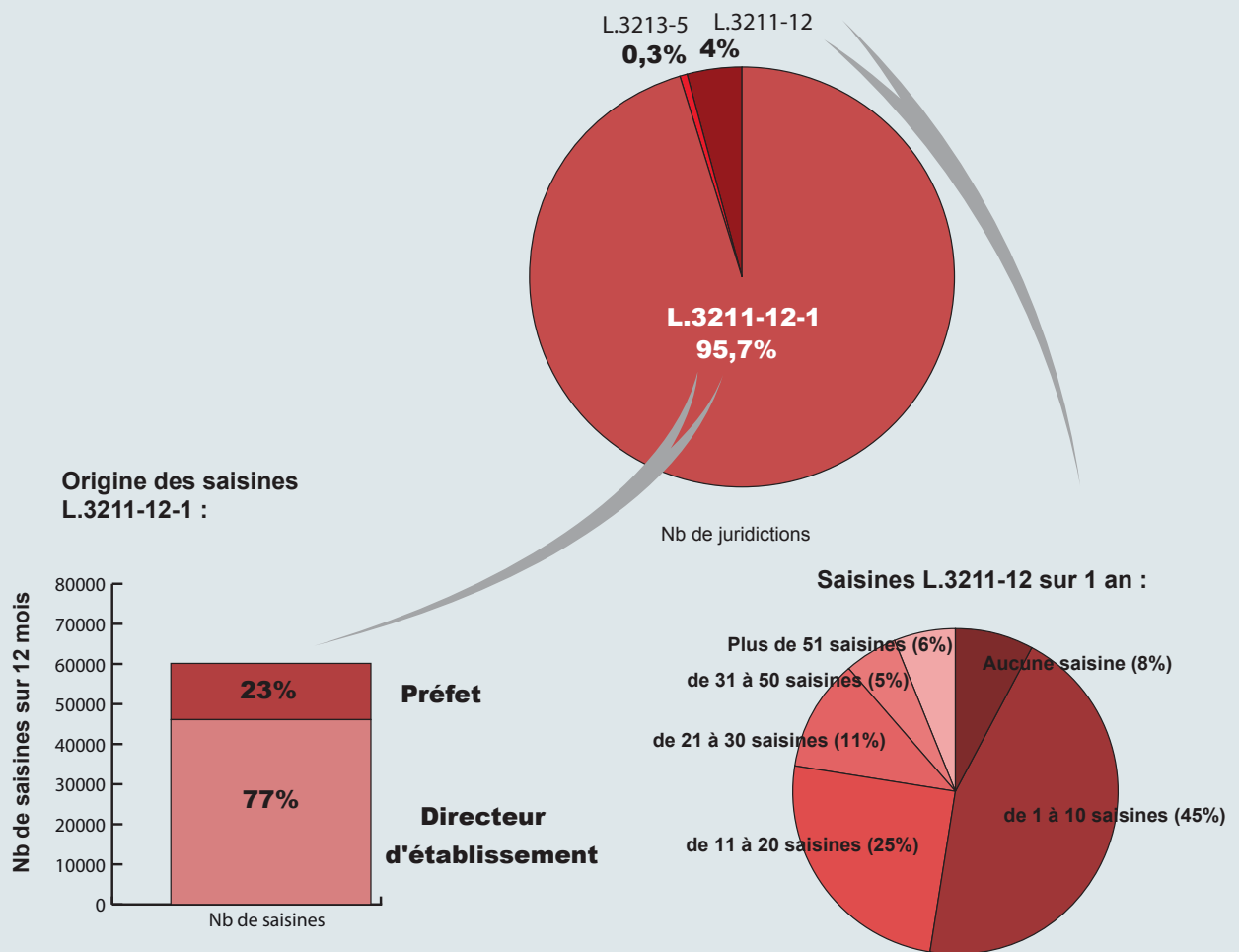
Les 152 juridictions concernées par la réforme, déclarent un volume total, tous types de saisines confondues, de 62 823 saisines pour les douze premiers mois d'application de la réforme des soins psychiatriques.

En moyenne, sur 1 an chaque juridiction a reçu près de 413 saisines (34 par mois).

Toutefois, ce chiffre n'est pas représentatif de l'ensemble des juridictions puisque 50% d'entre elles connaissent moins de 270 saisines (moins de 23 par mois).

A l'inverse, 28 juridictions, soit 18% des répondants, totalisent à elles seules plus de 50% du volume national des saisines.

Près de 96% des saisines sont faites sur le fondement de l'article L3211-12-1 du CSP :



77% des saisines sur le fondement de l'article L3211-12-1 du CSP sont faites par le directeur d'établissement et les 23% restant par le préfet. C'est un rapport moyen qui recouvre des comportements relativement différents selon les juridictions.

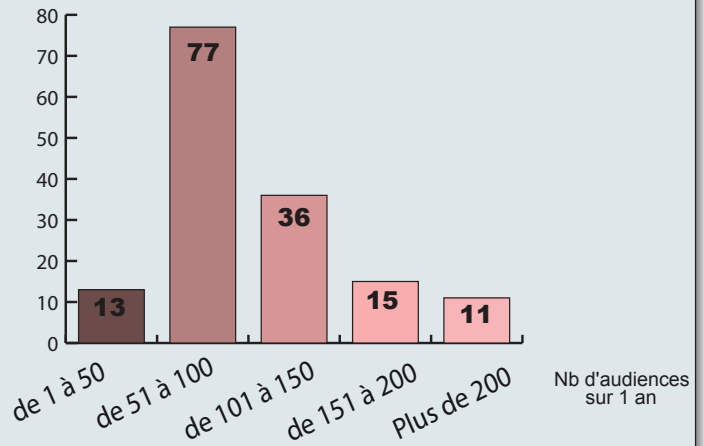
Sur 152 juridictions concernées, 12 ne déclarent aucune saisine fondée sur L.3211-12. Les 140 autres dénombrent 2512 saisines en recours facultatif. 68 d'entre elles déclarent connaître de 1 à 10 recours sur 1 an. 609 des 2512 saisines L.3211-12, soit 24%, sont transmises par le directeur d'établissement.

Les saisines tardives restent exceptionnelles, elles ne représentent que 0,5% de l'ensemble des saisines.

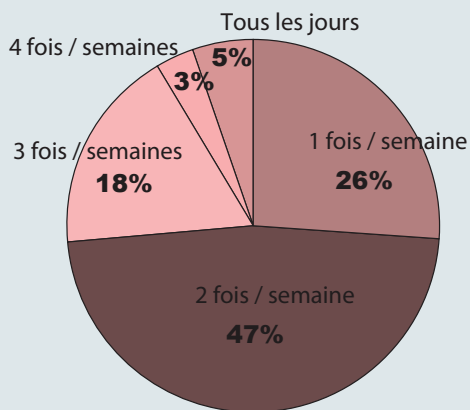
Les Audiences

15 739 audiences se sont tenues entre août 2011 et juillet 2012 pour une moyenne de 104 audiences par juridiction (près de 8,6 audiences par juridiction et par mois).
50% des juridictions ont tenu moins de 95 audiences au cours des 12 mois.

Nb de juridictions



- A quelle fréquence organisez-vous les audiences ?



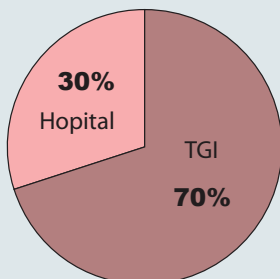
74% des juridictions organisent des audiences plus d'une fois par semaine.

- Le nombre de dossiers audiencés :

Le nombre total de dossiers audiencés est de 61 747 pour 152 juridictions.
La moyenne des dossiers par juridiction est de 33,9, sachant que 50% des juridictions n'ont eu à traiter, au plus, que 22 dossiers par mois.

On compte en moyenne 3,9 dossiers par audience. Là aussi pour 50% des juridictions, ce taux est inférieur à 3,2 dossiers par audience.

- Les lieux des audiences :



Plus de 70% des audiences sont tenues au TGI et 30 % au sein de l'établissement hospitalier.

Plus de 66% des juridictions sont exclusives dans le choix du lieu des audiences : pour 81 juridictions les audiences ont toujours lieu au TGI et, pour 19 les audiences se tiennent toujours au centre hospitalier.

- Les intervenants : la présence d'interprètes est rare. En revanche, celle des avocats est quasiment systématique et ils sont essentiellement commis d'office pour 94% d'entre eux.

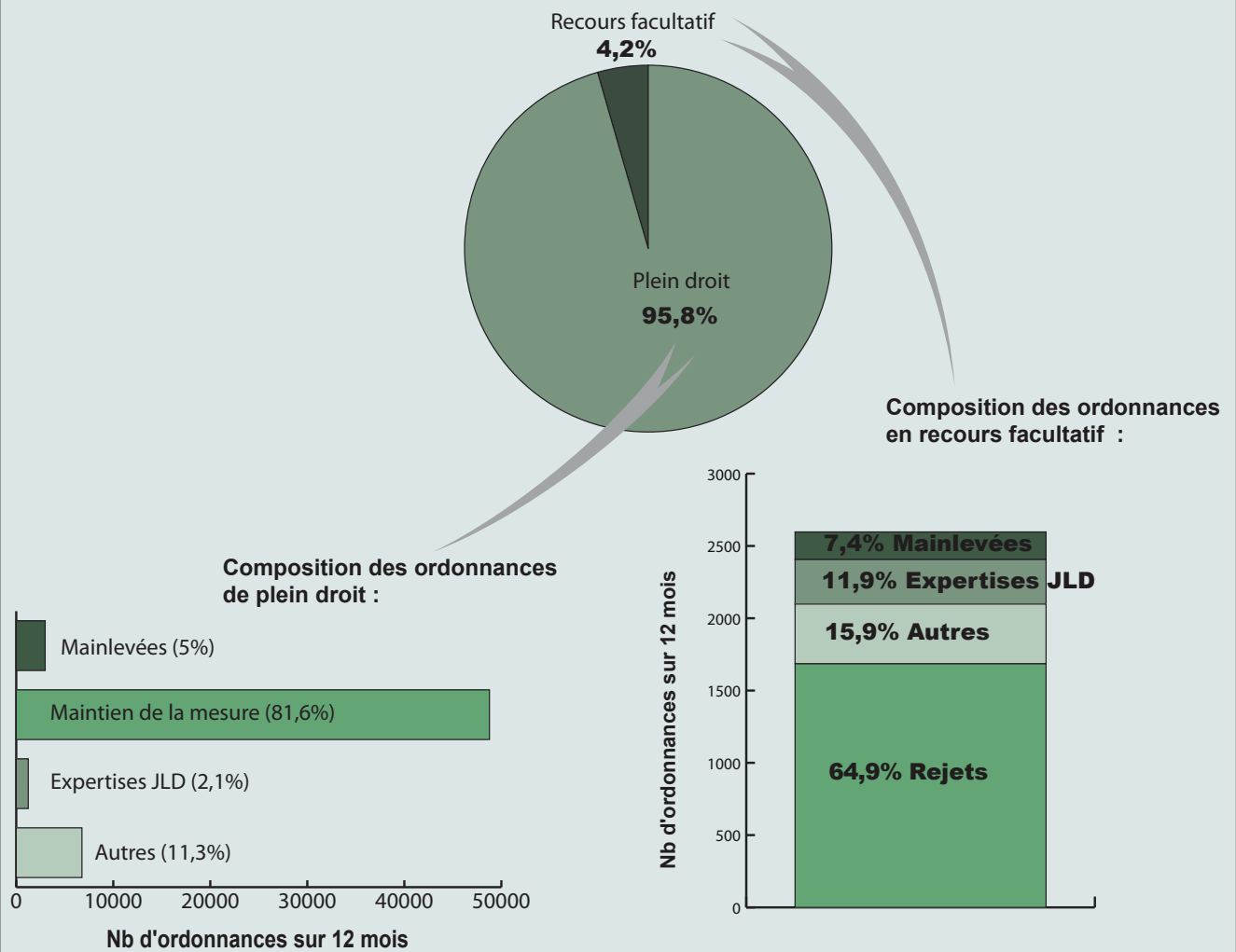
Les décisions

Le nombre de décisions rendues par les juridictions, pour les 12 premiers mois d'application de la réforme des soins psychiatriques, s'élève à 62 409.

En moyenne, sur 1 an, chaque juridiction a rendu 411 décisions (34,2 par mois). Toutefois on note que 50% des juridictions ont rendu moins de 263 décisions pour ces 12 premiers mois, ce qui correspond sensiblement à la même valeur médiane observée pour les saisines.

De même que pour les saisines, les 28 juridictions qui rendent le plus de décisions représentent près de 50% des décisions rendues sur le plan national.

Sur l'ensemble des décisions, les ordonnances de contrôle de plein droit représentent près de 96% soit un volume de 59 770 ordonnances.






Les ordonnances constatant la nécessité de la mesure et ordonnant son maintien, constituent la majeure partie, près de 81,6%, des ordonnances rendues en matière de contrôle de plein droit (soit 48 774 ordonnances).

La composition des ordonnances sur recours facultatif est plus variée que celle des recours de plein droit. Le refus de mainlevée est aussi la composante principale de ce type d'ordonnance mais seulement pour 64,9%. Les expertises ordonnées par le JLD représentent 11,9% du total.

Les appels enregistrés en 12 mois sont au nombre de 1 558 (2,5 % des décisions). Seuls 100 d'entre eux (6,4% des appels) ont un caractère suspensif.

Mise en place des circuits de procédures

- Confirmez-vous l'enregistrement des procédures en matière de soins psychiatriques devant le JLD dans WinciTGI ? 
- Existe-t-il un protocole entre votre juridiction et le ou les établissement(s) hospitalier(s) de votre ressort ? 
- Avez-vous mis en place un mode de fluidification du circuit des saisines ? 

Les modes de fluidification du circuit de saisines les plus souvent mis en place sont :

- Fax / Téléphone / Mail ;
- Vaguemestre / Navette entre CH et le TGI ;
- Pré-saisine ;

La dématérialisation

- Avez-vous recours à la dématérialisation des procédures ?

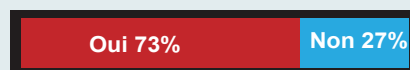


. Si oui, utilisez-vous le logiciel Axcrypt (logiciel de cryptage) ?



Axcrypt est toujours utilisé lors des communications avec l'établissement hospitalier et dans quelques juridictions, conjointement avec la préfecture.

. Utilisez-vous un autre mode d'échange qu'Axcrypt ?



Les autres modes d'échanges sont principalement le fax, un logiciel de cryptage interne ou bien une messagerie/boite structurée dédiée.

. La procédure dématérialisée est-elle doublée d'une procédure papier ?



Les difficultés

Sur 152 juridictions concernées par la réforme des soins psychiatriques, 125 (soit 82%) indiquent continuer à rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de la réforme, les principales concernant :

| Difficultés | Nb de juridictions | % des TGI ayant évoqué la difficulté |
|---|--------------------|--------------------------------------|
| liées à l'organisation des audiences | 98 | 64% |
| liées à la charge ou au rythme de travail | 108 | 71% |
| liées au dépôt de requêtes ou dossiers incomplets | 45 | 30% |
| d'autres types de difficultés | 25 | 16% |

- Difficultés liées à l'organisation des audiences :

| | | |
|--|----|-----|
| Délais de procédure très brefs compliquant la fixation des dates d'audience et l'envoi des convocations | 81 | 53% |
| Locaux (salles d'attente et d'audience) inadaptés à la pathologie des patients | 31 | 20% |
| Visioconférence difficilement compatible avec certains cas | 19 | 13% |
| Présence à l'audience de l'intéressé difficilement compatible avec sa pathologie | 26 | 17% |
| Déplacements du magistrat et du greffier pour la tenue d'audience au sein de l'établissement hospitalier nécessitant leur remplacement pour assurer la permanence du JLD | 18 | 12% |
| Locaux au sein des établissements hospitaliers inadaptés à la tenue d'audience | 10 | 7% |

- Difficultés liées à la charge ou au rythme de travail

| | | |
|---|----|-----|
| Délais de procédure très brefs nécessitant une disponibilité immédiate du greffier et du magistrat qui doivent délaissier leurs autres attributions pour se consacrer à ces procédures urgentes | 67 | 44% |
| Requêtes déposées tardivement et en tout cas le dernier jour légalement prévu (voire à des horaires de fermeture du greffe) | 29 | 19% |
| Production d'heures supplémentaires | 27 | 18% |

Le dépôt de requêtes ou de dossiers incomplets

44 juridictions soulignent les très grandes difficultés à obtenir des dossiers complets de la part des établissements hospitaliers ou de la Préfecture.

Les autres types de difficultés rencontrées

25 juridictions indiquent rencontrer d'autres difficultés dont :

- une insuffisance des effectifs de magistrats et de greffiers ;
- une absence de coopération de la part du corps médical (opposition de principe à la procédure, opposition à l'audition du patient, à l'utilisation de la visioconférence) ;
- une insuffisance de matériel ou une inadaptation des locaux notamment pour la visioconférence.